Direction Générale
Direction des Affaires Médicales

Hospices Civils de Lyon

DEMANDE DE DISPONIBILITE

Article R 6153-26 de la sixième partie du code de la santé publique.

Pour toute demande de disponibilité, le présent formulaire doit être retourné au plus tard le 31 août pour le semestre d'hiver et le 28 février pour le semestre d'été à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales,
Hospices civils de Lyon,
3 quai des Célestins - BP 2251
69229 LYON cedex 02.

Ce délai est impératif, aucune demande reçue ultérieurement ne sera acceptée.

La disponibilité est accordée par le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon et lui seul.
Il est donc conseillé de ne pas prendre d'engagement avant sa réponse.

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

Mail : .....

Demande de disponibilité pour : ..... ❒ six mois ❒ un an,

Semestre(s) pour lequel une mise en disponibilité est demandée : ❒ mai à octobre 20…
❒ novembre 20… à avril 20….

Motif de la demande de disponibilité :

❒ **A** - Accident ou maladie grave du conjoint ou de la personne lié par un PACS, d'un enfant ou d'un ascendant - **joindre obligatoirement un justificatif.** *La durée de l'interruption ne peut en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois.*

❒ **B** - Etudes ou recherches présentant un intérêt général - **joindre obligatoirement un justificatif.** *Après 6 mois de fonctions effectives et dans la limite d'une année renouvelable une fois sauf dans le cas de la préparation d'une thèse de doctorat, pour laquelle la durée d'interruption est de trois ans*

❒ **C** - Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger - **joindre obligatoirement un justificatif.** *Après 6 mois de fonctions effectives et dans la limite d'une année renouvelable une fois.*

❒ **D** - Convenances personnelles *Après un an de fonctions effectives et dans la limite d'une année renouvelable une fois.*

Le, ...

Signature de l'intéressé(e)

Précisions importantes :

- Seuls les internes placés en disponibilité aux titres B ou C sont autorisés à effectuer des gardes dans un établissement public de santé (après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de service concerné).